

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage dans le département des Alpes-Maritimes

(résumé des principales dispositions)

Vent supérieur à 20km/h
Episode de pollution de l'air

		I N T E R D I T									
		I N T E R D I T				I N T E R D I T					
Dispositions générales (applicables à tous)	En tout lieu du département	INTERDIT									
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	INTERDIT									
Dispositions applicables au public	Jeter des objets en ignition	TOLERE									
	Fumer	INTERDIT									
Dispositions applicables au public	Porter ou allumer du feu	INTERDIT									
	Incinerer des déchets y compris des déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille hors cadre dérogatoire)	01/01	31/01	01/02	31/03	01/04	30/06	01/07	30/09	01/10	31/12
Dispositions applicables aux propriétaires ou aux ayants droit	Incinerer des végétaux coupés issus de travaux forestiers, travaux agricoles, débroussaillage obligatoire, végétaux infectés par des organismes nuisibles en respectant les conditions fixées par le présent arrêté.	POSSIBLE*		POSSIBLE *		POSSIBLE*		INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général		POSSIBLE*	
		POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*		INTERDIT sauf si autorisation du maire		POSSIBLE*	
	Incinerer des végétaux sur pied ou écobuer	POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*	
	Allumer des feux de cuisson	POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*		POSSIBLE*	
	Feux d'artifice	POSSIBLE après autorisation préalable du maire									

Déclarations, autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition
Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur
Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention

*Possible et sous réserve de respecter les consignes suivantes :

- Brûlages autorisés uniquement entre 10h et 15h30
- Pas de foyers sous les arbres
- Bande de 5 mètres sans végétaux autour des foyers
- Surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment
- Extinction totale par noyage
- Vent inférieur à 20 km/h
- Hors épisode de pollution de l'air